

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R.412-7,

Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu l'arrêté municipal 2003P1502 portant réglementation de la circulation dans les carrefours équipés de feux de circulation permanent, ensemble les arrêtés qui l'ont complété et modifié

Vu l'arrêté municipal 2018P2375 portant réglementation de la circulation sur les voies réservées aux bus, ensemble les arrêtés qui l'ont complété et modifié ;

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 6ème partie, dispositions relatives aux feux de circulation permanents et notamment l'article 110-7 concernant l'emploi et l'implantation des signaux pour véhicules des services réguliers de transport en commun de type R17 et R18

CONSIDÉRANT les aménagements de voirie réalisés dans le cadre du projet de lignes de TRAM BUS porté par le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération clermontoise, et réservant des couloirs en site propre aux bus;

CONSIDÉRANT la mise en place de feux de type R17 et R18 dans plusieurs carrefours sur les voies réservées aux bus afin de garantir une performance et une régularité optimale des tram-bus;

CONSIDÉRANT les dérogations à l'interdiction de circuler dans les voies réservées aux bus dont bénéficient certains véhicules eu égard à leurs missions;

Vu la saisine du représentant de l'Etat en date du 21 novembre 2025,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 20/12/2025.

Article 1 : La circulation des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains est interdite sur les voies de bus désignées par arrêtés, à l'exception de véhicules suivants:

- les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, dans les conditions définies aux articles R432-1 et R432-2 du Code de la route
- les véhicules de services, d'intervention et de maintenance de la Ville, de la Métropole, du SMTC et de la T2C, ainsi que les véhicules de leurs prestataires.

Article 2 : Sont également autorisés, sur des itinéraires définis dans un arrêté spécifique, la circulation des véhicules suivants :

- les cars des lignes régionales interurbaines tout public opérées par la Région
- les taxis
- les véhicules du CHU et de ses prestataires

Article 3 : Les véhicules mentionnés aux articles 1 et 2 sont également autorisés à franchir les carrefours équipés de feux de type R17 et R18, en dérogation à l'article 110-7 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 6ème partie.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



19 DEC. 2025

Le Maire,

Cyril CINEUX